

Conditions pour polices

CP 2006

Traduction: En cas de litige fait fois le texte original allemand.

Dans ces conditions, sont assimilées au preneur d'assurance les personnes des actes desquelles il doit répondre.

Genre de polices et modes de déclaration

Police d'abonnement

La police d'abonnement atteste l'existence d'un contrat d'assurance qui oblige:

- le preneur d'assurance à déclarer tous les risques désignés dans la police d'abonnement
- l'assureur à les assurer aux conditions convenues dans la police d'abonnement.

Les déclarations doivent être remises avant le commencement du voyage assuré.

Si, au moment de la déclaration, le preneur d'assurance ne peut donner toutes les indications requises, il doit les fournir aussitôt que possible.

Les erreurs ou omissions lors de la déclaration doivent être rectifiées par le preneur d'assurance dès qu'il les découvre, même lorsque les marchandises sont déjà arrivées sans dommage à destination.

En cas de déclaration tardive ou erronée, l'assurance ne déploie ses effets que lorsque le preneur d'assurance peut prouver qu'il a fait tout son possible pour déclarer régulièrement tous les risques désignés dans la police d'abonnement et pour rectifier toutes les erreurs ou omissions.

Si le preneur d'assurance viole intentionnellement l'obligation de déclarer qui lui incombe, l'assureur peut annuler le contrat sans délai et décliner toutes les demandes d'indemnité présentées.

En cas de résiliation, les risques déclarés avant l'expiration de la police d'abonnement restent assurés.

Police globale

La police globale atteste l'existence d'un contrat d'assurance qui oblige:

- le preneur d'assurance à déclarer tous les transports qui sont désignés dans la police globale (indication du mouvement)

- l'assureur à les assurer aux conditions convenues dans la police globale, même en cas de dépassement du mouvement approximatif provisoire qui y est spécifié.

Le preneur d'assurance n'est pas tenu de déclarer chaque transport séparément, mais il doit indiquer le mouvement correspondant aux transports assurés.

Une prime provisoire est calculée sur le mouvement probable. Le calcul définitif de la prime a lieu sur la base du mouvement indiqué. S'il en résulte un solde en faveur du preneur d'assurance, ce solde lui sera restitué; dans le cas contraire, le supplément de prime sera prélevé.

L'obligation de déclarer fait l'objet d'une convention spéciale. Les erreurs ou omissions, lors de la déclaration du mouvement, doivent être rectifiées par le preneur d'assurance dès qu'il les découvre. L'assureur a le droit de faire contrôler tous les documents du preneur d'assurance qui se rapportent aux transports assurés.

Si le preneur d'assurance viole intentionnellement l'obligation de déclarer qui lui incombe, l'assureur peut annuler le contrat sans délai et décliner toutes les demandes d'indemnité présentées.

En cas de résiliation, les transports déclarés avant l'expiration de la police globale restent assurés.

En cas de résiliation anticipée le mouvement réel jusqu'à ce moment-là sert de base au calcul définitif de la prime.

Police à forfait

La police à forfait atteste l'existence d'un contrat d'assurance par lequel les transports de marchandises qui y sont désignés sont assurés pendant la durée contractuelle moyennant paiement d'une prime forfaitaire. Le preneur d'assurance n'est pas tenu de déclarer chaque transport; en revanche, l'assureur a le droit de faire contrôler tous les documents du preneur d'assurance qui se rapportent aux transports assurés. Les conditions jointes à la police déterminent l'étendue de l'assurance.

Le calcul de la prime s'effectue sur la base des indications du preneur d'assurance. Lors de modifications essentielles, le preneur d'assurance est tenu à le communiquer à l'assureur afin d'adapter la prime à partir du moment de la modification du risque.

En cas de résiliation, la couverture d'assurance prend fin à l'expiration de la police à forfait, même pour les marchandises qui sont en route.

Certificat d'assurance

Etablissement de certificats par l'assureur:

L'assureur délivre au preneur d'assurance, à sa demande et moyennant paiement d'une taxe, un certificat d'assurance pour chaque transport. Ce certificat d'assurance atteste que la marchandise à laquelle il se réfère est assurée sur la base de la police en vigueur.

Etablissement de certificats par le preneur d'assurance:

La compagnie d'assurance peut mettre à disposition du preneur d'assurance pour l'établissement de certificats d'assurance des certificats en blanc. Le preneur d'assurance s'engage à n'utiliser et rédiger ces certificats d'assurance que conformément aux dispositions de la police en vigueur. Tout particulièrement il s'engage à observer les limites des sommes d'assurance et la couverture d'assurance. Le preneur d'assurance s'engage à répondre de tout dommage causé à la compagnie d'assurance consécutif à une utilisation incorrecte des certificats d'assurance qui étaient sous sa responsabilité.

Marchandises exclues

A défaut de convention spéciale, ne sont pas assurés par cette police:

- papiers-valeurs et autres documents de toute espèce
- métaux précieux non ouvragés, en lingots ou monnayés, dont la valeur est au moins égale à celle de l'argent; les pièces de monnaie courantes en métaux non précieux
- billets de banque
- lots sortis au tirage
- objets ayant une valeur artistique ou d'amateur
- montres, bijouterie, accessoires et pièces détachées; perles fines (y compris les perles de culture), pierres précieuses et autres bijoux
- animaux vivants
- plantes vivantes ou fraîches
- objets voyageant sur leurs propres essieux.

Cette disposition s'applique aussi lorsque les marchandises à assurer sont désignées sous une dénomination commune, telle que «marchandises de toute nature» ou qu'elles font partie d'un déménagement.

Paiement des primes

La prime échoit au moment de la facturation. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le preneur d'assurance doit être sommé par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte, en lui rappelant les conséquences du retard, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation.

Si la sommation reste sans effet, l'assureur peut:

- a) faire valoir sa créance par voie judiciaire, ainsi que
- b) soit refuser l'assurance des transports futurs jusqu'au paiement des primes échues
- c) soit annuler sans délai la police.

Compensation des primes avec les sinistres

L'assureur peut compenser toutes les primes échues avec l'indemnité. Toutefois, si l'ayant droit est un tiers de bonne foi, la compensation ne peut porter que sur la prime due pour le transport faisant l'objet du sinistre.

Remboursement de la prime

En cas de résiliation anticipée du contrat d'assurance, la prime n'est due que pour la période jusqu'à la résiliation du contrat. Restent réservées les dispositions sous «Durée et résiliation du contrat».

Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'assurance entre en vigueur au moment indiqué dans la police. S'il est conclu pour une année ou plus, il se renouvelle d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au moins trois mois avant son expiration.

La résiliation est faite à temps si elle parvient à l'assureur ou au preneur d'assurance au plus tard le dernier jour précédant le début du délai de trois mois.

Si l'assureur dans un cas de dommage doit fournir une prestation, le contrat peut être résilié par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte de la part de chacune des deux parties, mai au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si le contrat est résilié, la responsabilité de l'assureur expire 14 jours après que l'autre partie a eu connaissance du préavis de résiliation.

La prime pour la période d'assurance en cours reste acquise à l'assureur si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit la conclusion du contrat.

